

Réunion téléphonique du 11 Janvier 2018

Présents : Mme FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

E.S.A. AYTRE / A.S. COZES – U19 R2 – Poule C – Match N°19867793 du 22 Décembre 2017

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant le rapport rédigé par l'arbitre central mentionnant des anomalies sur la feuille de match « papier » :

- FMI non fonctionnelle
- Feuille de Match établie en retard et recopiée à la mi-temps du match car non lisible
- Signature de celle-ci par les deux entraîneurs
- N° de licence impossible à déchiffrer pour le N°5 de l'équipe locale
- Le N°5 local, arbitre du club, connaissant son numéro de licence par cœur, a recopié ce dernier sur la 2^{nde} feuille de match
- Après le match, constat que ce N°5 est né en 1996, l'entraîneur visiteur ne souhaitant pas émettre une réserve d'après-match
- Signature de la feuille de match après la rencontre par l'équipe visiteuse
- Absence de signature par l'équipe locale.

Considérant le droit d'évocation de la Commission possible conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF notamment sur une infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF (fraude)

Considérant l'information adressée au club concerné par le service compétent de la Ligue en date du 05 Janvier 2018 leur demandant de formuler des observations sur ce dossier.

Considérant la réponse formulée par le club de l'E.S.A. AYTRE en date du 10 Janvier 2018 indiquant :

- La surprise de la direction du club d'apprendre cette participation
- La discussion avec l'intéressé, ce dernier évoquant un match sans enjeu et le manque de joueurs
- Ce comportement n'est pas cautionné et le club espère que la Ligue n'en tiendra pas rigueur

Usant donc de son droit d'évocation,

Sur le fond :

- Le joueur CHAILLAUD Djeno identifié via son numéro de licence a participé à cette rencontre en tant que joueur N°5 de l'équipe de l'E.S.A. AYTRE.
- Ce licencié est né le 15 Mars 1996 (21 ans).

Par conséquent, dit que ce joueur n'aurait pas dû prendre part à cette rencontre U19 Régional.

Considérant la sanction prévue à cet effet à savoir le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'E.S.A. AYTRE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'A.S. COZES (3 points, 8 buts – score acquis sur le terrain).

La Commission transmet ce dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage de la Charente-Maritime pour suite à donner (M. CHAILLAUD étant Jeune Arbitre) puis à la Commission Régionale de Discipline pour une éventuelle sanction disciplinaire conformément à l'article 4 de l'Annexe 2 des RG de la FFF.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Les droits d'évocation, soit 37€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S.A. AYTRE.

Président C.R. Litiges
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance
Vincent VALLET